



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.15/AC.2/2004/1
20 mars 2003

Original : FRANÇAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses

Réunion commune d'experts sur le Règlement annexé
à l'Accord européen relatif au transport international
des marchandises dangereuses par voies
de navigation intérieure (ADN) */
(Huitième session, Genève, 26-30 janvier 2004)

**PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS RELATIFS A L'OBLIGATION DE
NOTIFICATION AU 7.1.5.8 ET AU 7.2.5.8**

Transmis par le Gouvernement de l'Autriche

Les textes actuels relatifs à l'obligation de notification dans le cadre du transport de marchandises dangereuses figurant au 7.1.5.8 et au 7.2.5.8 ne tiennent pas compte des développements intervenus ces dernières années dans divers Etats danubiens et rhénans ainsi que dans les instances internationales de standardisation. En particulier l'obligation de notification ne devrait pas être limitée aux bateaux portant une signalisation mais devrait s'étendre à tous les transports de marchandises dangereuses soumis à l'ADN. Par exemple des renseignements relatifs aux matières corrosives ou radioactives seraient de la plus haute importance pour les forces d'intervention.

Sur le plan organisationnel le scénario suivant serait à préconiser en général :

- une obligation de notification générale en cas de transport de marchandises dangereuses avant le début du voyage respectivement avant l'entrée dans le territoire d'un Etat ; cette notification peut être faite par le conducteur ou par une autre personne (par exemple dans l'entreprise à terre) en utilisant un moyen quelconque de communication, elle doit comporter des renseignements détaillés sur le bateau, l'itinéraire et la cargaison;
- une obligation de notification incombant au conducteur lors du passage à certains points déterminés signalés par des panneaux B.11 ; ces notifications doivent être faites par

radiotéléphonie sur la voie indiquée sur le panneau et peuvent être limitées à l'identification du bateau puisque les renseignements précis relatifs à la cargaison ont été donnés préalablement.

Un standard international d'annonces électroniques a déjà été mis au point et sera probablement en vigueur dès 2005. A l'heure actuelle des notifications électroniques peuvent être faites notamment aux Pays-Bas, en Allemagne, en Suisse et en Autriche, dans plusieurs autres Etats européens l'introduction est en préparation.

Le Ministre fédéral des Transports, de l'Innovation et de la Technologie, Autorité supérieure de la navigation, communique en annexe une proposition de texte tenant compte des réflexions qui précèdent.

Annexe**7.1.5.8 Obligation de notification**

7.1.5.8.1 Dans les pays où il existe une obligation de notification, les conducteurs de bateaux ou de convois transportant des marchandises dangereuses en application des dispositions de l'ADN doivent, avant le début du voyage, donner notification des précisions suivantes à l'autorité compétente du pays dans lequel le voyage commence :

- a) catégorie de bateau;
- b) nom du bateau;
- c) numéro officiel;
- d) port en lourd;
- e) description des marchandises dangereuses transportées, selon le document de transport (Numéro ONU, désignation de la matière et le cas échéant groupe d'emballage, étiquettes de danger et/ou code de classification) ainsi que la quantité de chaque matière;

Nota :

Pour les marchandises de la classe 1, outre la masse nette des matières explosibles et des matières explosibles contenues dans les objets il faut également préciser la masse brute des colis.

- f) nombre de personnes à bord;
- g) port de destination;
- h) itinéraire prévu.

Lorsque le voyage a commencé à l'extérieur du pays où l'obligation de notification existe, cette obligation de notification est applicable à l'entrée et à la sortie du pays. Les renseignements peuvent être donnés oralement (par exemple par radiotéléphonie), par écrit ou par voie électronique.

7.1.5.8.2 Au passage des autres postes de trafic désignés par l'autorité compétente au moyen du panneau B.11 (Annexe 7 du CEVNI) les renseignements suivants doivent être donnés :

- nom du bateau;
- numéro officiel.

- 7.1.5.8.3 Les renseignements indiqués au 7.1.5.8.1 peuvent également être communiqués par d'autres services ou personnes à l'autorité compétente, par écrit, par téléphone ou par voie électronique.
- 7.1.5.8.4 Lorsque les renseignements visés au 7.1.5.8.1 changent, l'autorité compétente doit en être avertie immédiatement.
- 7.1.5.8.5 Ces renseignements sont confidentiels et ne doivent pas être communiqués à des tiers par l'autorité compétente.

En cas d'accident l'autorité compétente est toutefois autorisée à donner aux services d'urgence les précisions nécessaires pour organiser les secours.

7.2.5.8 Obligation de notification

7.2.5.8.1 Dans les pays où il existe une obligation de notification, les conducteurs de bateaux ou de convois transportant des marchandises dangereuses en application des dispositions de l'ADN doivent, avant le début du voyage, donner notification des précisions suivantes à l'autorité compétente du pays dans lequel le voyage commence :

- catégorie de bateau;
- nom du bateau;
- numéro officiel;
- port en lourd;
- description des marchandises dangereuses transportées, selon le document de transport (Numéro ONU, désignation de la matière, classe et le cas échéant groupe d'emballage) ainsi que la quantité de chaque matière;
- nombre de personnes à bord;
- port de destination;
- itinéraire prévu.

Lorsque le voyage a commencé à l'extérieur du pays où l'obligation de notification existe, cette obligation de notification est applicable à l'entrée et à la sortie du pays. Les renseignements peuvent être donnés oralement (par exemple par radiotéléphonie), par écrit ou par voie électronique.

7.2.5.8.2 Au passage des autres postes de trafic désignés par l'autorité compétente au moyen du panneau B.11 (Annexe 7 du CEVNI) les renseignements suivants doivent être donnés :

- nom du bateau;
- numéro officiel.

7.2.5.8.3 Les renseignements indiqués au 7.2.5.8.1 peuvent également être communiqués

par d'autres services ou personnes à l'autorité compétente, par écrit, par téléphone ou par voie électronique.

7.2.5.8.3 Lorsque les renseignements visés au 7.2.5.8.1 changent, l'autorité compétente doit en être avertie immédiatement.

7.2.5.8.5 Ces renseignements sont confidentiels et ne doivent pas être communiqués à des tiers par l'autorité compétente.

En cas d'accident l'autorité compétente est toutefois autorisée à donner aux services d'urgence les précisions nécessaires pour organiser les secours.
